

GE_GERICHTE ATA/390/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_390_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/390/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/390/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: Admission de l'existence d'un lien de causalité entre une agression et une atteinte à la santé dans le cas d'une victime dont la grave maladie n'a pu être diagnostiquée que tardivement à cause des conséquences de cette agression (cancer de la langue diagnostiqué après des lésions dans la bouche et aux mâchoires notamment).

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance (ATA/282/2011 du 10 mai 2011).

b. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter des conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 390/391).

Dans le cas particulier, le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité pour sa fille. Cette prétention n'ayant pas été soumise à l'autorité intimée, elle sera déclarée irrecevable.

E. 3

L'art. 1 al. 1 LAVI prévoit que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par cette loi.

- 8/11 - A/2585/2011

Cette disposition exige, pour que l'aide prévue par la LAVI puisse être accordée, trois conditions cumulatives, soit : - une infraction au sens du droit pénal suisse a été commise,

intentionnellement ou par négligence ; - une personne a subi une atteinte établie à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; - l'atteinte est une conséquence directe de l'infraction.

E. 4

Des prestations au titre de la LAVI ne peuvent être octroyées que s'il existe un lien de causalité naturel et adéquat entre l'infraction commise et l'atteinte que la victime fait valoir (ATA/578/2008 du 11 novembre 2008 et les réf. citées). Le degré de vraisemblance doit être si élevé qu'il ne reste plus aucune raison sérieuse d'envisager un autre état de fait. En d'autres termes, il est possible que les événements se soient passés autrement, mais cette possibilité ne doit pas être considérée comme déterminante. Exprimée en chiffre, la vraisemblance de la qualité de victime doit atteindre au moins 75 % (recommandation ad no 2.8.1).

a. Pour que le lien de causalité naturelle existe, l'infraction doit donc être une condition sine qua non de l'atteinte. En d'autres termes, il existe un tel lien entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du dommage. La réponse à la question de l'existence ou non d'un lien de causalité naturelle découle des faits eux-mêmes et non de leur interprétation (ATF 125 IV 195 consid. 2b p. 197 ; 119 V 335 consid. 1 p. 337 ; recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010 - les recommandations - accès http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/SODK_Empf_Opferhilfe_f_Web_def.pdf).

b. Lorsque la relation de causalité naturelle est reconnue, il convient de se demander si le fait générateur de responsabilité a le caractère d'une cause adéquate, à savoir si ce fait était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne

- 9/11 - A/2585/2011 suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur. Un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité (ATA/344/2012 du 5 juin 2012 et les réf. citées).

Etablir s'il existe un lien de causalité adéquat est une question de droit et l'autorité chargée de la trancher n'est pas liée par la décision du tribunal qui a traité l'action civile au pénal (recommandation ad no 4.4.3 et les réf. citées).

E. 5

a. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des enquêtes menées par l'instance LAVI que, pour les médecins du recourant, le cancer de la langue dont il souffre n'est pas une conséquence directe de l'agression ou que cette relation de cause à effet ne peut être démontrée.

L'existence d'un lien de causalité naturelle entre la pathologie du recourant et l'infraction dont il a été victime doit ainsi être exclue.

b. Les Drs Ringger et Goumaz ont indiqué que les séquelles de l'agression avaient retardé le diagnostic du cancer, M. S_____ s'étant plaint d'une déviation de la langue et de douleurs dès les mois d'avril/mai 2010 et la tumeur n'ayant été diagnostiquée qu'en octobre de la même année. Le Dr Wälchli considérait qu'il était difficile d'expliquer le retard de diagnostic, admettant ainsi l'existence d'un retard. Il a indiqué qu'une opération moins mutilante aurait pu être réalisée si la tumeur avait été découverte plus tôt.

Dans ces circonstances, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'agression et le retard de diagnostic doit être admise.

c. L'instance LAVI a écarté l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'agression et le retard de diagnostic. L'intéressé était en traitement dentaire en vue de la pose d'un implant à l'époque concernée et il avait dénoncé le médecin-dentiste à l'autorité de surveillance, lui reprochant d'avoir fixé des éléments métalliques irritants en face de la partie de la langue où s'est développée une lésion devenue maligne. La LAVI n'avait pas à prendre en charge les conséquences du retard de diagnostic, dans l'hypothèse où il était le fruit d'une erreur du corps médical, au demeurant pas établie.

En ce qui concerne le traitement dentaire, l'autorité ne peut être suivie. Le Dr Ringger a certes indiqué que, à son avis, le matériel métallique installé dans la bouche de M. S_____ avait causé une lésion locale pouvant être, de l'avis de ce praticien, la cause du cancer. Le Dr Goumaz, quant à lui, indique douter qu'une blessure de la langue puisse dégénérer sur une tumeur. Le Dr Wälchli a indiqué

- 10/11 - A/2585/2011 que la pose d'un élément métallique dans une bouche ne pouvait pas provoquer un cancer. La position de ce dernier praticien, oncologue, emporte la conviction face à celle du premier cité, psychiatre, du fait de leurs spécialisations médicales respectives. En tout état, cette question ne concerne pas le retard de diagnostic en lui-même, mais l'origine de la tumeur.

Quant à l'hypothèse de l'erreur médicale évoquée par l'instance LAVI, les explications données par les trois praticiens précités et l'analyse de l'ensemble des événements ne permettent pas de la retenir. S'il n'est pas possible d'exclure que le cancer de M. S_____ ait pu être diagnostiqué dès le printemps 2010, cette possibilité n'a pas un poids lui permettant d'interrompre le lien de causalité adéquate entre l'agression et le retard de diagnostic. Il est en effet dans l'ordre des choses qu'une personne ayant subi une agression telle que celle dont le recourant fut la victime puisse présenter un tableau clinique ayant induit les médecins en erreur. Cette constatation est confirmée par le résultat de l'analyse neuropsychologique du 21 mai 2010 dans laquelle l'auteur conclut que les troubles cognitifs qu'il avait observés relevaient clairement d'une étiologie organique et constituaient les séquelles du traumatisme crânien ou cérébral d'octobre 2009.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative admettra que le retard du diagnostic du cancer de la langue de M. S_____ est en lien de causalité adéquate et naturelle avec l'agression dont il a été victime.

En conséquence, la procédure sera retournée à l'instance LAVI, afin que cette dernière reconsidère la décision initiale et fixe, en tenant compte des éléments précités, les prestations auxquelles le recourant a droit.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.